

997  
**ARRETE N°2013 MS/CAB**  
**portant autorisation de transformation**  
**d'un cabinet médical en clinique médicale**

**LE MINISTRE DE LA SANTE**

- Vu la Constitution ;
- Vu le décret n°2012-1038/PRES du 31 décembre 2012 portant nomination du Premier Ministre ;
- Vu le décret n°2013-02/PRES/PM/ du 02 janvier 2013 portant composition du Gouvernement du Burkina Faso ;
- Vu le décret n°2013-104/PRES/PM/SGG-CM du 07 mars 2013 portant attributions des membres du Gouvernement ;
- Vu le décret n°2013-404/PRES/PM/SGG-CM du 23 mai 2013 portant organisation type des départements ministériels ;
- Vu le décret n°2011-156/PRES/PM/MS du 24 mars 2011 portant organisation du Ministère de la santé ;
- Vu la loi n°23/94/ADP du 19 mai 1994 portant code de la Santé publique ;
- Vu la loi n°034/98/AN du 18 mai 1998 portant loi hospitalière ;
- Vu le décret n°2005-398/PRES/PM/MS du 15 juillet 2005 portant conditions d'exercice privé des professions de santé ;
- Vu le dossier de demande de l'intéressé;
- Sur avis de la Commission d'étude des demandes d'autorisation d'ouverture, d'extension, de transformation et de transfert des établissements privés de santé ;

**ARRETE**

**Article 1** : Monsieur **COMPAORE Koudougou Pierre**, Médecin admis à la retraite, bénéficiaire d'une autorisation n°047/MS/CAB du 09/04/2008 portant d'ouverture d'un cabinet médical privé au secteur 19 et transféré au secteur 09 à la parcelle 18, lot 23 de la commune de Ouagadougou, province du Kadiogo, est autorisé à transformer ledit cabinet en clinique médicale.

**Article 2 :** Monsieur **COMPAORE Koudougou Pierre**, devra se conformer aux textes législatifs et réglementaires en vigueur en matière d'exploitation d'établissements sanitaires privés au Burkina Faso, notamment :

- respecter la politique nationale de santé ;
- assurer la tenue personnelle de l'établissement ;
- limiter son activité aux actes autorisés pour les cliniques médicales
- respecter la tarification en vigueur pour les actes autorisés.

**Article 3 :** Pour tenir un laboratoire d'analyses médicales et/ou une pharmacie à l'intérieur de la clinique médicale, Monsieur **COMPAORE Koudougou Pierre** devra composer un dossier de demande d'ouverture desdites structures à soumettre à la Direction générale de la pharmacie, du médicament et des laboratoires.

**Article 4 :** Monsieur **COMPAORE Koudougou Pierre**, fournira des rapports mensuels d'activités et des rapports hebdomadaires sur les maladies à déclaration obligatoire à la direction régionale de la santé du Centre.

**Article 5 :** L'ouverture et l'exploitation de la clinique médicale ne deviendront effectives qu'après :

- l'inspection des locaux et des équipements par l'Inspection Générale des Services de Santé ;
- la libération du personnel de toute astreinte du service public.

**Article 6 :** Le délai d'ouverture de la clinique médicale au public est fixé à un (1) an, pour compter de la date de signature du présent arrêté.

**Article 7 :** Les conditions de vente ou de cession de la clinique médicale sont celles fixées par les lois et règlements en vigueur.

**Article 8 :** Toute demande d'extension, de transformation, de transfert de la clinique médicale d'une localité à une autre, ou d'un site à un autre à l'intérieur d'une même localité est subordonnée à une autorisation du Ministre chargé de la santé.

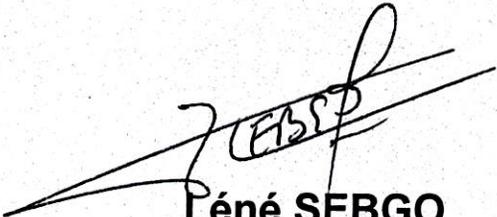
**Article 9 :** L'inspecteur général des services de santé, le secrétaire général du Ministère de la santé, le gouverneur de la région du Centre, le maire de la commune de Ouagadougou sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'application du présent arrêté.

**Article 10:** Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

**Ampliations :**

- 1- Original
- 2- Présidence du Faso
- 1- Premier Ministère
- Tous Ministères
- 1- SGG.CM
- 1- IGE
- 5- SG/ M.Sté
- Toutes Directions Centrales M.Sté
- 1- Impôts
- 1- Chambre de commerce
- 1- Gouvernorat / Centre
- 1- DRS/Centre
- 2- Commune de Ouagadougou
- 2- Intéressé
- 1- J.O
- 2- Archives / chrono

Ouagadougou, le 28 AOU 2013

  
**Léné SEBGO**  
*Chevalier de l'Ordre National*